

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE DE
CUVILLY

18/2022

N° PC 060 191 22 T0001		Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Demande déposée le 03/02/2022		Reçu en préfecture le 08/03/2022
		Affiché le 08/03/2022 SLOW
		ID : 060-216001909-20220308-18_2022-AR
Demandeur :	Monsieur NOAGBEWONOU Yaovi	
Demeurant à :	15 rue d'orvillers 60490 CUVILLY	
Sur un terrain sis à :	15 rue d'orvillers 60490 CUVILLY B 1096	
Nature des Travaux :	Isolation des combles et aménagement intérieur	
Destination :	Habitation	

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/02/2022 par Monsieur NOAGBEWONOU Yaovi ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/03/2020 ;

Vu le règlement de la zone UM ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet d'isolation des combles et aménagement intérieur ;
- sur un terrain situé 15 rue d'orvillers ;
- pour une surface de plancher créée de 68,37 m² ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande le 03/02/2022 ;

Vu l'avis favorable du SIVOM BCL le 22/02/2022 ;

Vu la réponse relative à la consultation du dossier de la SICAE OISE le 21/02/2022 ;

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à CUVILLY, le 08 mars 2022

Le Maire,

Franck ODERMATT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de cotisations. Si tel est le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est (ou sera) transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 08/03/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier. Vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*03 à la mairie ou sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.